DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 3 septembre 2014

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3903-2014.
Cause tarifaire 2015 d'Hydro-Québec TransÉnergie.
Réponse de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* aux commentaires du 28 août 2014 d'Hydro-Québec TransÉnergie (B-0038) sur les demandes d'intervention.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la réponse de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* aux commentaires du 28 août 2014 d'Hydro-Québec TransÉnergie (B-0038) sur les demandes d'intervention au présent dossier.

1. AMPLEUR DE LA CONTESTATION DES DEMANDES D'INTERVENTION PAR HQT

Dans sa lettre de 13 pages du 28 août 2014, HQT conteste à des degrés divers la totalité des demandes d'intervention soumises au présent dossier. HQT demande soit de restreindre la portée de ces interventions, soit dans le cas des trois intéressés environnementaux (GRAME, RNCREQ, SÉ-AQLPA), le rejet pur et simple de ces demandes ou subsidiairement la restriction de leur portée.

L'ampleur de la contestation par HQT nous apparaît abusive.

Certes, Hydro-Québec TransÉnergie a le droit, comme tout assujetti, d'utiliser au maximum la possibilité qui lui est offerte par la décision procédurale en contestant, comme elle le fait, la totalité des interventions.

Il nous semble toutefois que cela ne correspond à l'esprit ayant amené la création d'une Régie de l'énergie au Québec. La création de la Régie de l'énergie, succédant à l'ancienne Régie du gaz naturel, constituait une recommandation de la *Table de consultation du débat public sur l'énergie* de 1995-1996. Celle-ci visait à accroître la transparence et la participation du public aux décisions énergétiques du Québec en matière d'électricité et de gaz. En novembre 1996, lorsque le gouvernement du Québec a déposé sa politique énergétique *L'énergie au service du Québec : Une perspective de développement durable*, il a fait sienne cette recommandation de la *Table de consultation*. Monsieur le ministre des Ressources Naturelles Guy Chevrette soulignait alors :

> *La création d'une Régie de l'énergie, dotée de pouvoirs décisionnels, apportera transparence et équité dans le fonctionnement du secteur énergétique québécois, dans la définition des tarifs des entreprises réglementées.* ***Sa mise en place garantira que les choix d'investissement sont effectués en connaissance de cause et que le public y participe pleinement****.* [1]

La politique énergétique *L'énergie au service du Québec : Une perspective de développement durable* elle-même énonçait :

> ***Ces audiences doivent pouvoir permettre une participation réelle du public****.* [2]
>
> *[Note : La citation qui suit porte sur les audiences de fixation des tarifs. Certaines des remarques s'appliquent toutefois aussi aux audiences portant sur d'autres sujets tels que l'autorisation des investissements]* ***Il faut ajouter que le mode d'examen utilisé pour analyser les modifications des tarifs d'Hydro-Québec ne pouvait être considéré comme satisfaisant****. Le processus en vigueur jusqu'à tout récemment se déroulait sur une* ***période de temps très limitée****, au sein de l'Assemblée nationale, devant la Commission parlementaire de l'économie et du travail. Cet examen public s'appuyait sur les analyses effectuées par l'administration – soit essentiellement le ministère des Ressources naturelles –, et consistait, pour les députés membres de la commission parlementaire, à auditionner les dirigeants d'Hydro-Québec afin de*

---

1 **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*, Québec 1996, http://www.mrn.gouv.qc.ca/publications/energie/energie/energi_f.pdf , page 3, Mot du ministre. Souligné en caractère gras par nous.

2 **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*, Québec 1996, http://www.mrn.gouv.qc.ca/publications/energie/energie/energi_f.pdf , page 22. Souligné en caractère gras par nous.

> *préciser les conditions des demandes tarifaires déposées. Le système ne permettait pas un examen suffisamment approfondi des causes tarifaires, en raison du temps disponible à la commission parlementaire, des ressources limitées à la disposition du ministère des Ressources naturelles, ainsi que de* ***la difficulté de contre-expertiser adéquatement la haute direction d'Hydro-Québec****. La conjoncture politique pouvait interférer avec les décisions concernant la société d'État.* ***Par ailleurs, la participation du public n'était qu'indirecte, puisque les différents intervenants concernés n'avaient pas la possibilité d'interroger Hydro-Québec sur les raisons des modifications tarifaires demandées.***
>
> ***Pour ces différentes raisons, on comprend l'intérêt d'étendre au secteur de l'électricité la formule de la régie, telle qu'elle existe déjà dans le secteur du gaz naturel. Pour le gouvernement du Québec, la création d'une Régie de l'énergie chargée de réglementer le secteur de l'électricité constitue la meilleure façon de garantir, dans ce secteur, l'équité et la transparence*** *dans l'analyse des tarifs –* ***et, ainsi, de donner suite concrètement à l'un des objectifs de la nouvelle politique énergétique. La Régie est l'organisme le mieux adapté à cette fin.***
>
> *Comme le prévoit le projet de loi déposé par le gouvernement en octobre dernier,* ***la nouvelle Régie de l'énergie disposera, dans le secteur de l'électricité, des pouvoirs garantissant cette équité et cette transparence*** *dans l'examen des demandes de modifications tarifaires, ainsi que dans le suivi qui leur sera donné.*
>
> ***En créant une Régie de l'énergie, le gouvernement du Québec transforme profondément les conditions d'administration du secteur énergétique québécois. Une telle réforme est nécessaire****.* [3]

La participation du public constitue d'ailleurs un élément constitutif du développement durable et de l'intérêt public, facteurs dont la Régie de l'énergie doit tenir compte dans l'exercice de ses juridictions suivant l'article 5 de sa *Loi* constitutive. (*« La participation et l'engagement »* constituent l'une des composantes du développement durable selon l'article 6 (e) de la *Loi sur le développement durable*, L.R.Q., c. D-8.1.1. Dans sa décision D-2010-061 (parag. 65 à 67) au dossier R-3821-2010, la Régie a indiqué que les définitions du développement durable dans cette *Loi* pouvaient servir à interpréter la notion de développement durable inscrite dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*).

---

3 **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*, Québec 1996, http://www.mrn.gouv.qc.ca/publications/energie/energie/energi_f.pdf , page 20. Souligné en caractère gras par nous.

En contestant massivement les demandes d'intervention à l'étape préliminaire du dossier, Hydro-Québec TransÉnergie oblige les intervenants à investir eux-mêmes des ressources importantes pour se défendre, et ce alors qu'ils n'ont pas encore eu l'occasion de déposer leur preuve et leur argumentation. Cela revient d'ailleurs à effectuer, au stade de la recevabilité, des débats sur le fond du dossier.

Ceci va à l'encontre du souhait de déjudiciarisation qui constitue le fondement d'un tribunal administratif et du vœu d'allégement réglementaire de la Régie, en plus de contrecarrer la raison d'être du Tribunal et le vœu de participation du public énoncé plus haut par le gouvernement du Québec.

Nous notons par ailleurs que HQT ne reproche aucunement à SÉ-AQLPA d'avoir omis de spécifier les sujets sur lesquels elles souhaitaient intervenir, ni d'avoir omis de spécifier l'orientation selon laquelle elles souhaitaient traiter de ces sujets ni l'orientation des conclusions qui seraient recherchées, ni d'avoir omis de spécifier le lien avec les intérêts qu'elles défendent.

2. REMARQUES SPÉCIFIQUES DE HQT SUR LA DEMANDE D'INTERVENTION DE SÉ-AQLPA

2.1 Sujet 1 : Masse salariale (uniquement en ce qui a trait au régime d'intéressement et de rémunération incitative basé sur des objectifs corporatifs de performance)

SÉ-AQLPA, au début de la page 2 de leur demande d'intervention, indiquent souhaite traiter de la masse salariale (mais uniquement en ce qui a trait au régime d'intéressement et de rémunération incitative basé sur des objectifs corporatifs de performance). Nous notons que ce régime d'intéressement et de rémunération incitative continue de récompenser le nombre des dossiers d'investissements présentés à la Régie, que HQT n'intègre aucunement à son régime d'intéressement et de rémunération incitative son nouvel indicateur composite de performance, qu'elle na toujours pas rétabli d'indicateur de performance environnementale et que même l'indicateur de continuité de service reste au faible niveau de pondération et aux faibles niveaux de cibles auxquels HQT avait déjà baissé cet indicateur au cours des dernières années.

Au début de la page 12 de sa lettre B-0038 du 28 août 2014, HQT réplique en plaidant que le choix des objectifs corporatifs appartient au Transporteur; elle cite de façon incomplète la décision D-2014-035, parag. 128-129.

À cela, nous répondons que la Régie a explicitement statué que, même si le régime d'intéressement et de rémunération incitative est établi par Hydro-Québec, la Régie détient l'entière juridiction de déterminer si le coût des bonis salariaux en résultant constitue une « dépense nécessaire » au sens de l'article 49 al. 1 (2°) LRÉ devant faire partie du revenu requis. La Régie l'a même clairement rappelé dans la décision D-2014-035 que HQT avait cité de façon incomplète. Le paragraphe 128 de cette décision se lit en effet comme suit :

> *[128] La Régie prend acte des objectifs corporatifs du Transporteur décrits au présent dossier. Elle rappelle que le choix des objectifs corporatifs appartient au Transporteur.* ***Toutefois, il revient à la Régie d'autoriser les budgets qui y sont associés si elle les juge raisonnables****.*

Régulièrement, la Régie, dans ses questions écrites ou orales, demande d'ailleurs à HQT de lui préciser les objectifs corporatifs de l'année témoin à venir. La Régie s'est aussi opposée dans le passé à ce que le personnel d'une unité réglementée de HQ voit sa rémunération bonifiée selon la performance des autres unités de HQ dont elle est séparée fonctionnellement.

Il est donc inexact pour HQT de prétendre que le régime d'intéressement et de rémunération incitative de HQT ne concerne pas la Régie. Dans la mesure où le choix des objectifs corporatifs se traduit dans le revenu requis, la Régie est concernée. La Régie est notamment également concernée si ces objectifs corporatifs qui se traduisent dans le revenu requis ne s'arriment pas aux objectifs que la Régie elle-même veut favoriser et qui se trouvent

(notamment) exprimés dans les indicateurs de performance qu'elle demande à HQT de lui soumettre dans les causes tarifaires.

Par ailleurs, lorsque, il y a quelques années, HQT avait graduellement retiré les indicateurs environnementaux de ses objectifs corporatifs, le Transporteur déclarait non pas qu'il s'agissait d'un retrait permanent mais plutôt d'une volonté d'alterner d'une année à l'autre entre les objectifs retenus. Le moment de ré-alterner est peut-être venu, étant donné que les indicateurs environnementaux font partie de ceux que la Régie requiert de HQT pour évaluer ses dossiers tarifaires annuels.

Le fait pour HQT de continuer de récompenser le nombre des dossiers d'investissements présentés à la Régie semble également aller à l'encontre de la volonté de la Régie de favoriser des dossiers intégrés présentant des solutions globales d'intégration et de maintien et amélioration des actifs, donc des dossiers moins nombreux mais plus complexes chacun.

L'omission du régime d'intéressement et de rémunération incitative de HQT d'inclure le nouvel indicateur composite de performance et le maintien d'un faible niveau de pondération et de faibles niveaux de cibles pour l'indicateur de continuité de service ne semble également pas en phase avec les préoccupations exprimées dans les dossiers tarifaires.

Comme nous le soulignons dans notre demande d'intervention :

> *En bref, le personnel et les dirigeants du Transporteur ne recevront pas d'incitatifs à améliorer la performance de HQT quant aux principaux indicateurs d'efficience et de performance qui sont présentés auprès de la Régie.*
>
> *Il est troublant que la partie de la masse salariale relative à cette bonification fasse ainsi varier le revenu requis tarifaire selon des critères de performance qui ne sont pas ceux que la Régie retient dans les indicateurs de performance qui lui sont soumis à des fins réglementaires.*

La Régie aura donc à décider globalement si elle accepte ou refuse, en partie, d'incorporer à son revenu requis des coûts de bonification salariale qui, pour l'ensemble des raisons susdites, ne sont pas en phase, voire même contredisent, les préoccupations se trouvant dans les dossiers tarifaires.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons donc respectueusement qu'au stade préliminaire de l'octroi des demandes d'intervention, HQT fait erreur en demandant à ce que sujet soit exclu.

2.2 Sujets 2 Charges et Sujet 3 Ajouts à la base de tarification

Dans leur demande d'intervention, SÉ-AQLPA ont indiqué leur souhait de traiter de divers aspects des Charges (sujet 2) et des Ajouts à la base de tarification (sujet 3) de HQT. Comme toujours, nous indiquons que nous utilisons comme outils les résultats des indicateurs de performance déposés par HQT afin de mieux évaluer ces charges et ces ajouts à la base de tarification. Notre préoccupation consiste à nous assurer que les budgets des charges et que les budgets d'actifs favorisant des objectifs environnementaux ou de développement durable soient suffisants, par exemple ceux relatifs à l'entretien ou à l'évitement de déversements, à l'évitement de produits à risque environnemental (type d'épandage, type de gaz isolant) ou à la rémédiation des déversements. Nous désirons également nous assurer que HQT (qui traverse actuellement une décennie où le risque de défaillance de ses équipements s'accroît, vu leur arrivée en fin de cycle de vie) maintienne un bon niveau de continuité de service en effectuant les dépenses et investissements appropriés, à la fois afin d'éviter un report inéquitable des coûts entre les générations et afin d'éviter que la baisse de fiabilité du service électrique n'amène une migration de la consommation non captive vers d'autres formes d'énergie plus polluante (risque qu'avait souligné le rapport Nicolet relatif au verglas de 1998) :

Nous soulignons en effet dans notre demande d'intervention en page 4 que :

> *tel que déjà mentionné par le rapport Nicolet relatif au verglas de 1998, une baisse de la fiabilité et de la qualité du service d'Hydro-Québec pourrait amener des clientèles non actives à opter pour des sources d'approvisionnement plus polluantes. . Enfin, une négligence du Transporteur à investir en maintien des actifs est de nature à transmettre aux générations futures les inconvénients d'une baisse de fiabilité et de qualité du service et de leur transmettre des coûts accrus (comme on le constate pour le réseau des routes et ponts au Québec)*

Dans chaque dossier tarifaire annuel de HT, toutes ces questions (suffisance ou non de divers budgets et résultats de divers indicateurs) déjà font partie de l'information déposée par HQT.

En page 12 de sa lettre B-0038 du 28 août 2014, **aux points 4.2 et 4.3**, HQT ne conteste pas le fait que SÉ-AQLPA désirent aborder ces aspects des charges et ajouts à la base de tarification, sauf en ce qui a trait à un aspect : les budgets de HQT qui auraient un impact sur la fiabilité (la continuité de service) et l'optimisation des investissements en résultant. HQT prétend que ces questions ne font pas partie des questions d'intérêt pour SÉ-AQLPA.

À cela, nous répondons ce qui a été mentionné plus haut :

- Nous désirons nous assurer que HQT (qui traverse actuellement une décennie où le risque de défaillance de ses équipements s'accroît, vu leur arrivée en fin de cycle de vie) maintienne un bon niveau de continuité de service en effectuant les dépenses et

investissements appropriés, à la fois afin d'éviter un report inéquitable des coûts entre les générations et afin d'éviter que la baisse de fiabilité du service électrique n'amène une migration de la consommation non captive vers d'autres formes d'énergie plus polluante (risque qu'avait souligné le rapport Nicolet relatif au verglas de 1998).

- Dans chaque dossier tarifaire annuel de HT, toutes ces questions (suffisance ou non de divers budgets et résultats de divers indicateurs) déjà font partie de l'information déposée par HQT.

2.3 Sujet 4 Planification des investissements

HQT ne conteste pas ce sujet d'intervention de SÉ-AQLPA.

Tel que souligné en page 4 de notre demande d'intervention :

> *SÉ-AQLPA soumettront des représentations sur la planification des investissements et des inclusions à la base de tarification de HQT, notamment en s'assurant de la suffisance de ces investissements dans une perspective d'équité intergénérationnelle, vu les prévisions déjà antérieurement annoncées par le Transporteur quant à la croissance du risque de défaillance des équipements de son réseau durant cette même période.*

Nous avons aussi rappelé que :

> *Au dossier R-3401-98, la Régie de l'énergie, dans sa décision D-2000-214 (pages 27-28), suite à des représentations des intervenants environnementaux RNCREQ, Stratégies Énergétiques (S.É.) et Groupe STOP, la Régie de l'énergie a réitéré qu'il lui est nécessaire de développer une vision à long terme du développement du réseau de transport d'Hydro-Québec afin de voir venir les investissements massifs et de prévenir les chocs tarifaires, ce qui l'a amené à requérir le dépôt des tableaux pluriannuels qu'HQT inclut désormais annuellement dans la partie « planification du réseau » de sa preuve tarifaire annuelle.*

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande d'intervention de SÉ-AQLPA au présent dossier.

Remarque additionnelle concernant la contestation par HQT d'un aspect de la demande d'intervention du GRAME :

En page 11 de sa lettre B-0038 du 28 août 2014, HQT conteste l'annonce par le GRAME de son intention de demander certains renseignements quantitatifs dans une DDR future (nombre de litres déversés et nombre de litres récupérés). Si nous comprenons bien HQT, celle-ci plaide qu'il devrait être interdit à un intervenant de demander de tels renseignements car ceux-ci ne font pas partie de la liste des indicateurs que le Transporteur doit déjà déposer. Nous nous inquiétons de ce type de raisonnement incorrect de la part du Transporteur, qui pourrait avoir un impact sur tous les intervenants et même sur la Régie.

En effet, ce n'est pas parce qu'un renseignement quantitatif ne fait pas partie de la liste des indicateurs retenus qu'il devient soudainement interdit de le demander, que ce soit par écrit dans une DDR ou oralement en audience. Sinon, plus aucune question à caractère quantitatif ne serait jamais plus permise, ni de la part de la Régie ni de la part des intervenants. Selon un tel raisonnement de la part de HQT, même le guide de dépôt de la Régie serait illégal car de nombreux renseignements quantitatifs y sont demandés en plus des « indicateurs ».

Il nous semble par ailleurs inapproprié pour HQT de faire trancher, au stade préalable d'octroi des statuts d'intervenants, quelles questions peuvent ou non lui être posées dans des DDR futures. Si HQT ne souhaite pas répondre à une DDR à venir, il existe des règles procédurales à cet effet.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

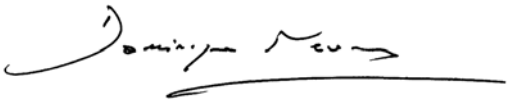

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse.